

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">13 février 2023</p>
<p align="center">Délibération n°2023-005</p> <p align="center">REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER : AVIS A DONNER.</p>	

L'an deux mille vingt-trois le treize février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le trente et un janvier deux mille vingt-trois.

Étaient présents : 18

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Pierre SERRA (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Marie-Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIS (S), Jean-Luc BOFILL (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 3

José ANGULO (T), Aurèlie RAMSEYER (S), Christian GRAU (T),

Étaient représentés : 1

Christian GRAU (T° ayant donné procuration à Antoine PARRA (T)

Autres personnes présentes : 3

Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Antoine CASANOVAS (délégué suppléant Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres votants présents : 18

Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20230213-DL2023-005-DE
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Le Syndicat Mixte a reçu notification du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Argelès-sur-Mer, le 10 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet est notifié aux personnes publiques associées, parmi lesquelles figure l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

L'objet de cette procédure vise à :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire ;
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle ;
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire ;

A cet effet, le Règlement Local de Publicité en date du 8 septembre 2009 doit donc être révisé.

Pour rappel, le Règlement Local de Publicité définit les règles applicables localement en matière de publicité extérieure dans le cadre des dispositions relatives à la protection du cadre de vie déclinées par les articles L.581-1 à L.581-13 du code de l'environnement.

En dehors certains secteurs où la publicité est proscrites ou strictement réglementée par le code de l'environnement, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le détail des modifications projetées est présenté en séance.

Au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Document d'Orientations et d'Objectifs(DOO) précise que les documents d'urbanisme locaux se donnent comme objectif de préserver la singularité des villages et notamment de maîtriser la qualité paysagère des Parcs d'Activités Economiques, en traitant qualitativement cette « vitrine paysagère » depuis la route.

A cet effet, ils contribuent à protéger les sites remarquables et mettre en valeur les éléments les plus significatifs. Ils fixent des objectifs et déterminent un zonage, un règlement et/ou des OAP de nature à favoriser l'attractivité et la découverte du territoire, notamment en gérant l'affichage publicitaire par la mise en place d'un règlement de publicité.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) précise d'autre part que dans les Sites d'implantation Périphériques, le SCOT affirme l'objectif d'améliorer la qualité paysagère et architecturale des espaces commerciaux, où les constats en matière de qualité paysagère et architecturale sont sévères : architecture banalisée, publicités agressives...

Considérant en termes de qualité paysagère, que la commune souhaite se doter des moyens (pouvoir de police) de mettre en demeure les enseignes de respecter un règlement visant à sectoriser de manière équilibrée la publicité sur son territoire.

Considérant, en termes de développement économique, que l'élaboration d'un règlement local de publicité est une démarche qualitative visant à diminuer la pollution visuelle et créer une meilleure visibilité/intégration dans le paysage

Monsieur le Président demande à l'assemblée, de se prononcer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis **FAVORABLE** sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Argelès-Sur-Mer,
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.